



## Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire pour les lagomorphes

Référence	PCCB/S3/786988	Date	29/03/2021
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	ICA, Information sur la chaîne alimentaire, lagomorphes		

Rédigé par	Approuvé par
Vanderschot Karolien, attaché	Heymans Jean-François, Directeur général

### 1. But

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 reprend le modèle de formulaire d'information sur la chaîne alimentaire (en abrégé : ICA) à utiliser dans le secteur des lagomorphes. Toutefois, afin de faciliter les échanges d'informations via les ICA entre les éleveurs et les exploitants d'abattoir, des modifications mineures ont été apportées à cet ICA d'origine et un modèle adapté est repris en annexe 2 de cette circulaire. Les opérateurs peuvent utiliser ce nouveau modèle.

### 2. Champ d'application

Cette circulaire s'adresse aux détenteurs de lagomorphes et aux exploitants d'abattoirs ainsi qu'à leurs associations professionnelles et aux associations professionnelles des vétérinaires. Elle porte sur les modalités d'utilisation de l'ICA dans le secteur des lagomorphes.

Cette circulaire ne couvre pas l'import/export de lapins en dehors de l'espace communautaire.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du

Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale)

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire

### **3.2. Autres**

Circulaire relative à l'obligation pour les abattoirs d'enregistrer via Beltrace, les informations sur la chaîne alimentaire fournies électroniquement (eICA). ([PCCB/S6/641883](#))

## **4. Définitions et abréviations**

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire

ICA : information sur la chaîne alimentaire

Lagomorphes : les lapins, les lièvres et les rongeurs

Lot d'animaux : l'ensemble ou un nombre d'animaux d'un troupeau

## **5. Informations sur la chaîne alimentaire**

### **5.1. Explication des obligations**

Les exigences réglementaires relatives à la sécurité de la chaîne alimentaire sont essentiellement fixées au niveau de l'Union Européenne, y compris pour les détenteurs de lagomorphes. Elles imposent aux détenteurs de lagomorphes l'obligation de fournir à l'exploitant de l'abattoir un ICA pour chaque animal / groupe d'animaux qu'ils envoient à l'abattoir. A l'inverse, les exploitants d'abattoirs ne peuvent pas admettre d'animaux sur le site de l'abattoir sans disposer à leur sujet des informations reprises dans un ICA.

A cette fin, le détenteur de lagomorphes doit transmettre certaines données de son registre d'exploitation à l'exploitant de l'abattoir via l'ICA. L'exploitant de l'abattoir doit utiliser les informations reçues pour gérer les admissions et l'abattage des animaux dans son établissement. Il doit tenir compte de l'état sanitaire des animaux au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, afin de pouvoir, si nécessaire, mettre en place des procédures spécifiques lors de l'abattage d'animaux. Enfin, l'AFSCA contrôle la disponibilité et le contenu des informations ainsi que leur validité et leur fiabilité. Il est également vérifié si l'exploitant de l'abattoir utilise les informations de façon effective et efficace.

## **5.2. Données à transmettre**

Les ICA, conformément aux règles européennes, concernent en particulier :

- le statut de l'exploitation d'origine ou le statut de la région où elle se situe sur le plan de la santé des animaux ;
- l'état sanitaire des animaux ;
- les médicaments vétérinaires ou les autres traitements administrés aux animaux au cours d'une période déterminée et dont le temps d'attente est supérieur à zéro, ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente ;
- la présence de maladies dans l'exploitation, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi à l'abattoir, pouvant influencer la sécurité des viandes ;
- les résultats, s'ils revêtent une importance pour la protection de la santé publique, de toute analyse d'échantillons prélevés sur des animaux ou d'autres échantillons prélevés pour diagnostiquer des maladies ou la présence de microorganismes pathogènes, au moment du chargement et pendant la période qui a précédé l'envoi, pouvant influencer la sécurité des viandes, y compris les échantillons prélevés dans le cadre de la surveillance et du contrôle des zoonoses et des résidus ;
- les rapports pertinents concernant des résultats antérieurs d'inspections ante mortem et post mortem pratiquées sur des animaux provenant de la même exploitation, y compris, en particulier, les rapports du vétérinaire officiel ;
- les données de production, lorsqu'elles sont anormales et peuvent indiquer la présence d'une maladie ;
- le nom et l'adresse du vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire privé qui traite ordinairement les animaux de l'exploitation d'origine.

Vu la disponibilité de certaines de ces informations dans les banques de données de l'AFSCA, celles-ci ne devront pas être mentionnées dans le formulaire (voir ci-dessous).

L'exploitant de l'abattoir est tenu de réclamer les ICA à ceux qui présentent des animaux à l'abattage et d'analyser l'information reçue afin d'organiser son activité avec un minimum de risque. Le responsable de l'abattoir n'est, en aucun cas, un simple intermédiaire entre l'éleveur de lagomorphes et le vétérinaire officiel, chargé de l'expertise pour la transmission des informations reprises dans les ICA. Il est tenu de prendre en compte ces informations pour gérer les abattages au sein de son établissement.

En principe, les ICA doivent parvenir à l'abattoir au plus tard 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir. Seuls des ICA complétés entièrement et correctement sont valables.

Si, après l'évaluation d'un ICA, l'exploitant de l'abattoir décide d'accepter les animaux concernés pour l'abattage, il appose le cachet de l'abattoir sur cet ICA et transmet sans délai cet ICA au vétérinaire

officiel chargé de l'inspection ante mortem. Préalablement à l'inspection ante mortem (examen de l'animal vivant avant l'abattage), le vétérinaire officiel doit être informé de tout fait pouvant indiquer un problème (de santé) chez l'animal/le groupe d'animaux ayant potentiellement des conséquences sur la sécurité alimentaire.

A priori, aucun lagomorphe ne devrait arriver (et être déchargé) à l'abattoir sans ICA. Toutefois, si cela se produit, l'exploitant de l'abattoir doit en informer immédiatement le vétérinaire officiel. Les ICA manquantes doivent parvenir à l'abattoir dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux concernés. En outre, ces animaux ne pourront pas être abattus tant que le vétérinaire officiel n'aura pas donné son autorisation sur base des informations reçues.

### 5.3. Application pratique

Le document de transmission d'ICA est rédigé par le détenteur des animaux pour chaque lot de lagomorphes transporté, pour une date déterminée d'expédition et pour un abattoir de destination spécifique. Remarquez que cette obligation d'ICA concerne toutes les sortes de lagomorphes (lapins reproducteurs, lapins d'engraissement, lièvres et rongeurs) : un seul formulaire est prévu pour tous les types de lagomorphes.

La rédaction de l'ICA peut se faire sous format papier ou électronique. Les ICA peuvent être envoyés à l'abattoir sous format papier ou électronique. Toutefois, l'Agence encourage la voie électronique par l'utilisation du module e-ICA proposé par Sanitel pour sa simplicité d'utilisation et la garantie de l'authenticité des données qu'il contient.

✓ Procédure à suivre pour les ICA sous format papier :

- a) Un ICA sous format papier conforme au modèle ci-joint qui reprend les données minimales qu'il faut légalement transmettre, est complété par l'éleveur pour les animaux concernés ;  
ou
- b) Un ICA électronique est complété par l'éleveur pour les animaux concernés et ensuite imprimé. Cet ICA papier doit alors contenir au minimum les données précisées dans la réglementation.

Cet ICA sous format papier doit parvenir à l'abattoir au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à cet abattoir. La manière de communiquer l'ICA est au libre choix de l'éleveur (par mail, par la poste, par fax, ... ..) et sous sa responsabilité. Fournir l'ICA uniquement au transporteur n'est pas une option, car il arrive alors hors délai à l'abattoir, et l'éleveur est dans ce cas en infraction.

✓ Procédure à suivre pour les ICA sous format électronique :

- a) L'éleveur complète l'ICA dans le module e-ICA de SANITEL. Après validation des données enregistrées dans l'e-ICA de SANITEL par l'éleveur, ce document ICA devient disponible pour chaque abattoir belge. SANITEL garantit l'authenticité des informations contenues dans l'e-ICA et empêche que ces informations soient modifiées par un tiers ;  
ou
- b) L'ICA présent dans une application électronique propre à l'éleveur ou dans une application qui lui a été fournie par un tiers est complété par l'éleveur et utilisé pour transmettre les

informations de l'ICA à l'abattoir concerné. L'éleveur transmet les informations (c'est-à-dire l'ICA complété) par voie électronique (par e-mail) à l'abattoir.

Le document ICA électronique doit également parvenir à l'abattoir au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à cet abattoir.

Si l'éleveur ne connaît pas encore l'abattoir de destination exact ou s'il existe plusieurs destinations, il doit transmettre le document ICA (sous format papier ou électronique) aux différents abattoirs concernés. Si l'éleveur utilise le module SANITEL de rédaction des e-ICA, il n'a pas besoin de multiplier les ICA car tous les abattoirs destinataires ont accès à ces e-ICA.

#### ATTENTION :

L'ICA n'est pas un document qui doit obligatoirement accompagner les animaux à l'abattoir, car il doit être parvenu à l'abattoir au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux. Pour chaque transport, un document de circulation doit être établi par le transporteur (et non pas par l'éleveur). Aucun modèle de document de circulation n'est légalement imposé. Tout modèle contenant les données obligatoires reprises dans l'arrêté royal du 25 juin 2018<sup>1</sup> peut donc être utilisé. Le transporteur doit conserver ce document pendant 5 ans et enregistrer les données de transport dans SANITEL.

Les informations contenues dans un ICA s'appliquent et sont donc identiques pour chaque animal du lot visé par l'ICA. Lorsque des informations complémentaires doivent être fournies pour un animal ou un lot ou une partie d'un lot, un ICA distinct doit être établi pour cet animal ou cette partie d'un lot. Attention : s'il est nécessaire de rédiger un ICA spécifique pour une partie d'un lot, on n'est en fait plus en présence d'un lot, mais bien de deux lots distincts qui devront être gérés comme tels.

Dans le tableau annexé (voir annexe 1), vous trouverez une énumération et une explication des données minimales devant être fournies par le détenteur de lagomorphes à l'exploitant d'abattoir.

Vous trouverez aussi le modèle de formulaire (annexe 2) pour la transmission des informations de la chaîne alimentaire (ICA). Il a été rédigé en concertation avec les représentants des secteurs professionnels. Le modèle de formulaire est légèrement différent de celui fixé dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010. Ce modèle peut toutefois être utilisé par les opérateurs à la place du formulaire repris dans l'arrêté ministériel afin de faciliter les échanges.

Le formulaire mentionné est également disponible sous forme électronique sur le site web [www.afsca.be](http://www.afsca.be). On peut le télécharger pour ensuite le compléter et le transmettre électroniquement ou bien pour l'imprimer et ensuite l'utiliser comme formulaire papier.

Afin de garantir que les données sont valides lors de l'arrivée des animaux concernés à l'abattoir, le formulaire complété est valable 7 jours maximum. Cependant, si au cours de cette période de validité de 7 jours d'un ICA, de nouveaux traitements ou analyses ont été réalisés et/ou si des maladies ou des données de production anormales ont été constatées, un nouvel ICA doit être rédigé et transmis à l'abattoir. Le jour de la signature par l'éleveur de l'ICA est considéré comme le premier jour de validité de celui-ci.

Si les animaux sont acheminés par un intermédiaire (via un négociant, ...), chaque intermédiaire/négociant/... doit demander les ICA au détenteur précédent et, le cas échéant, compléter ceux-ci des nouvelles informations pertinentes éventuelles. En tout cas, l'ensemble de la période pour laquelle les ICA sont exigés doit être couverte par les informations reprises dans les ICA fournis à l'abattoir.

La manière suivant laquelle l'exploitant de l'abattoir présente à son tour les ICA au vétérinaire officiel est également libre. En vue du bon déroulement des activités de contrôle des ICA, d'abattage et d'expertise, il faut toutefois que, dans chaque abattoir, les ICA soient présentés de manière uniforme au vétérinaire officiel et dans l'ordre de présentation des animaux à l'inspection ante mortem. A cet effet, des accords doivent être conclus dans chaque abattoir entre l'exploitant et les vétérinaires officiels actifs dans l'établissement.

Le temps de conservation des documents ICA est de 2 ans pour les abattoirs et 5 ans pour les détenteurs de lagomorphes.

#### 5.4. Echanges intracommunautaires

Pour l'envoi de lagomorphes vers un abattoir situé dans un autre Etat membre, les formulaires du pays d'expédition ou de destination peuvent à priori être utilisés, à condition qu'ils contiennent les données minimales stipulées dans le Règlement (CE) n° 853/2004 telles que reprises à l'annexe I. Toutefois, afin de prévenir toute difficulté potentielle lors de l'arrivée des animaux à l'abattoir, si vous envoyez des lagomorphes pour abattage dans un autre Etat membre, assurez-vous auprès de l'autorité compétente de cet Etat Membre de l'UE qu'elle acceptera l'utilisation d'un modèle belge d'ICA. Comme le prévoit le règlement (UE) 2016/429, après une période de transition, les lots de lapins de boucherie destinés à un abattoir belge devront également être accompagnés d'une auto-déclaration de l'éleveur de lapins.

## 6. Annexes

Annexe 1: tableau: informations minimales à fournir par l'éleveur de lagomorphes à l'exploitant d'abattoir.

Annexe 2: formulaire de transmission de l'ICA pour les lagomorphes

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	12/12/2011	Version originale
2.0	Date de publication	Adaptation des références à la réglementation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2017/625 Adaptation suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/429 Nouveau modèle d'ICA Insertion du contenu de l'annexe 3 dans la circulaire et dans l'annexe 1